

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 30 SEP. 2021

ID : 074-247400112-20210928-D_2021_99-DE

2021-99 SERVICES TECHNIQUES/ VALIDATION ET ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERNEX



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 septembre 2021, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD *procuration*, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ *procuration*, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD, M. Daniel BOUCHET *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET *procuration*

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Julie MONTCOUQUIOL

Date d'affichage : 30 SEP. 2021

OBJET : VALIDATION ET ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERNEX

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 30 SEP. 2021

ID : 074-247400112-20210928-D_2021_99-DE

2021-99 SERVICES TECHNIQUES/ VALIDATION ET ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERNEX

VALIDATION ET ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERNEX

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des élus du conseil communautaire que dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la Communauté de Communes, en concertation avec ses communes membres, de délimiter et d'approuver le zonage de l'assainissement collectif et non-collectif pour les eaux usées et eaux pluviales, et ce, après enquête publique.

Il indique que ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Eaux Usées :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Volet Eaux Pluviales :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a lancé fin 2017 un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale. L'étude étant actuellement en cours, le zonage des eaux pluviales ainsi que son règlement, feront l'objet d'une enquête publique ultérieure.

Monsieur le Président indique également qu'en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ce projet de zonage est soumis à un examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable qui doit décider si ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Il précise que les zonages doivent être soumis à enquête publique.

Il rappelle également que la commune de Cernex a entamé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, la Commune a fait part à la Communauté de Communes de son souhait d'annexer le futur zonage à ce document d'urbanisme. Ceci permettrait de conférer au zonage d'assainissement la même valeur juridique et la même force obligatoire que celles prévues pour le PLU. En outre, l'annexion du zonage d'assainissement au PLU serait de nature à assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 30 SEP. 2021

ID : 074-247400112-20210928-D_2021_99-DE

2021-99 SERVICES TECHNIQUES/ VALIDATION ET ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERNEX

Monsieur le Président explique qu'il serait opportun, dans un souci de cohérence de ces deux documents, de confier à la Commune le soin de mener l'élaboration du zonage d'assainissement et de l'enquête publique simultanément à celles du PLU.

Il indique que le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS est chargé des études de zonage de l'assainissement des eaux usées.

**Le Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex
- **ARRETE** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées
- **DONNE MANDAT** à la Commune de Cernex, représentée par Monsieur Vincent TISSOT, Maire, afin qu'elle porte l'enquête publique nécessaire à l'élaboration du zonage d'assainissement concomitamment et dans les mêmes conditions que à celle du plan local d'urbanisme de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

Acte certifié exécutoire le
Le Président
Xavier BRAND



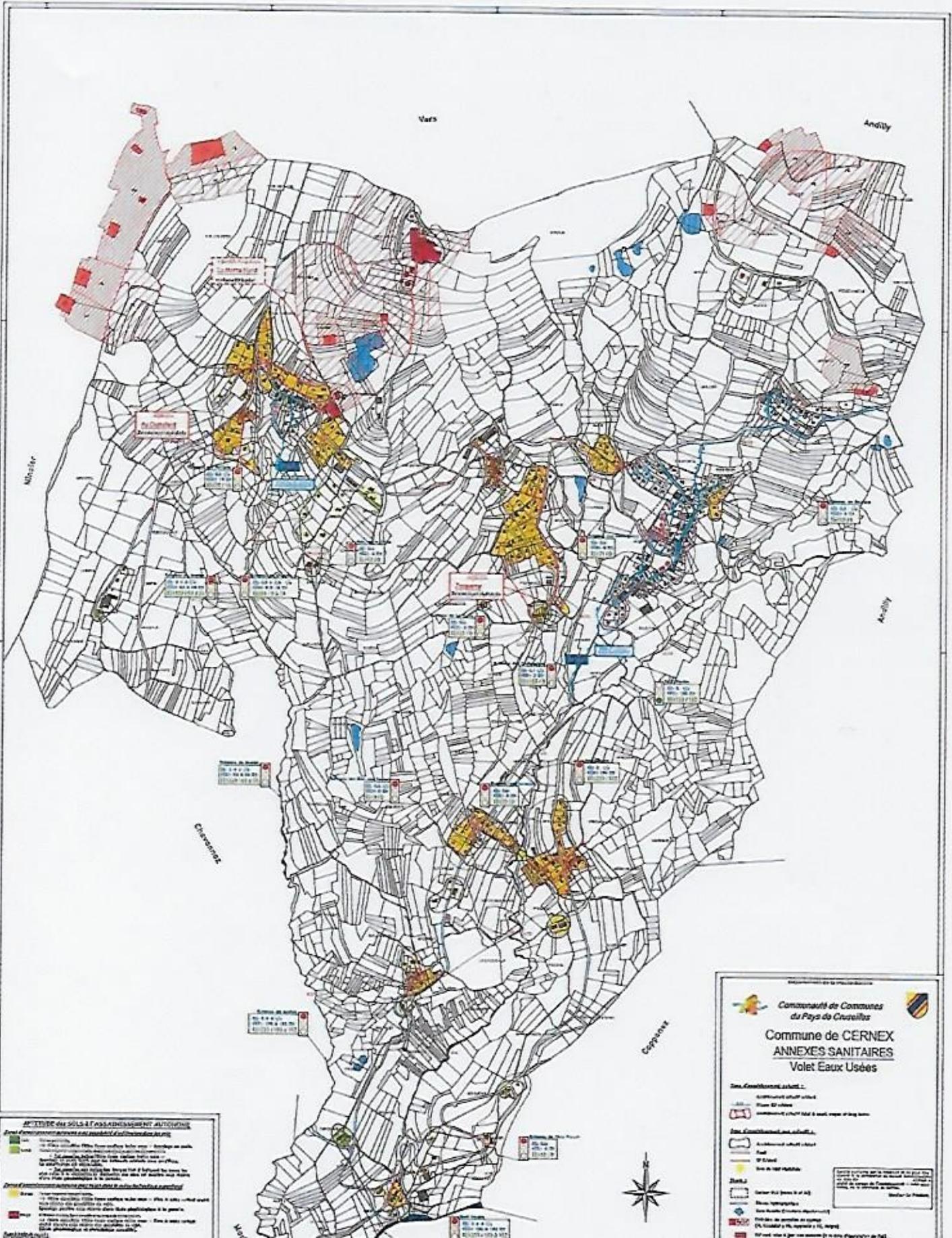
30 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 30 SEP. 2021

ID : 074-247400112-20210928-D_2021_99-DE



ACTIVITE DES SOLS & L'ASSAINISSEMENT AUTOMATIQUE
Zones d'assainissement automatiques ou partielles (voir l'annexe des plans)

Legend:

- Zone d'assainissement automatique
- Zone d'assainissement partiel
- Zone d'assainissement individuel
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement individuel partiel
- Zone d'assainissement collectif partiel
- Zone d'assainissement individuel partiel
- Zone d'assainissement collectif partiel

Municipalité de la Haute-Savoie

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Commune de CERNEX
ANNEXES SANITAIRES
Volet Eaux Usées

Des Constructions existantes :

- Construction existante
- Construction existante
- Construction existante

Des Constructions nouvelles :

- Construction nouvelle
- Construction nouvelle
- Construction nouvelle

Des Constructions nouvelles :

- Construction nouvelle
- Construction nouvelle
- Construction nouvelle

Des Constructions nouvelles :

- Construction nouvelle
- Construction nouvelle
- Construction nouvelle

Des Constructions nouvelles :

- Construction nouvelle
- Construction nouvelle
- Construction nouvelle



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021.56

Objet :
**PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE
DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
CERNEX**

Le maire,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

VU l'article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.123-1, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code général de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 et R 2224-17,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

VU la délibération en date du 28/09/2021 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles :

- Validant et arrêtant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CERNEX,
- Donnant mandat à la commune de Cernex, représentée par Monsieur Vincent TISSOT, Maire de Cernex, afin qu'elle porte l'enquête publique nécessaire à l'élaboration du zonage d'assainissement,

VU la décision de la DREAL n° 2021-ARA-KKPP-2403 en date du 19/12/2021 de ne pas soumettre la procédure de révision du zonage d'assainissement à une étude environnementale,

VU l'ordonnance en date du 13/10/2021 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Mme Laffin Denise en qualité de commissaire-enquêteur, modifiée par décision n° E21000208/38 du 19/11/2021,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex du 24/12/2021 au 25/01/2022 à 12h.

ARTICLE 2

Le Maire de la commune de Cernex est juridiquement responsable du projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Cernex, 77 Place de la Mairie, 74350 Cernex. Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du secrétariat de mairie par téléphone au 04.50.44.16.15 ou à l'accueil.

ARTICLE 3

Mme Denise LAFFIN, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4

Le dossier du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex ainsi que les pièces qui les accompagnent, sur support papier, seront tenus à la disposition du public pour consultation du vendredi 24/12/2021 au mardi 25/01/2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, soit les :

- Mardi et mercredi de 8h à 12h
- Jeudi de 14h à 18h

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée à l'adresse du site Internet suivant : **www.cernex.fr**

Un poste informatique avec accès gratuit au site internet du dossier dématérialisé est mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Cernex, aux jours et heures mentionnés dans le présent article.

Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à la mairie de Cernex.

ARTICLE 5

Les observations et les propositions du public portant sur le dossier de projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex soumis à enquête publique peuvent être, pendant la durée de l'enquête :

- Consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- Adressées par écrit, à l'adresse suivante : Marie de Cernex - A l'attention de Mme LAFFIN Denise, commissaire enquêteur - 77 place de la Maire - 74350 Cernex,
- Adressées par courrier électronique, à l'adresse **enquete-publique@cernex.fr**

Les observations et les propositions transmises à la mairie par voie postale seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public.

ARTICLE 6

Madame le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Cernex aux dates et heures ci-dessous :

- Le mercredi 5 janvier 2022 de 14h à 17h,
- Le samedi 15 janvier 2022 de 9h à 12h,
- Le mardi 25 janvier 2022 de 9h à 12h.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, Mme le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de Cernex et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Mme le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle adressera simultanément une copie de son rapport et ses conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an au secrétariat de la mairie, aux jours et heures d'ouverture. Les documents seront également consultables sur le site : www.cernex.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, en écrivant à l'adresse suivante : Mairie de Cernex – 77 place de la Mairie – 74350 Cernex

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Il sera également procédé à un affichage de l'avis au siège de la mairie et sur les panneaux municipaux dédiés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis, ainsi que le présent arrêté, seront également publiés sur le site Web de la commune www.cernex.fr

ARTICLE 10

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par le conseil communautaire du Pays de Cruseilles, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 11

Le Maire de Cernex et Mme le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Mme LAFFIN, commissaire enquêteur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Cernex, le 03/12/2021

Le maire,
Vincent TISSOT





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Cernex (74)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2403

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2403, présentée le 30 septembre 2021 par la communauté de communes du Pays de Cruseilles, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Haute-Savoie en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Cernex (Haute-Savoie) compte 1 032 habitants sur une superficie de 12,7 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ainsi qu'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 mars 2007 et mis en révision le 8 septembre 2016 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du PLU afin d'assurer la cohérence des deux documents, que le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur :

- un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 1996 à l'échelle de la communauté de communes et mis à jour en 2016 ;
- une carte d'aptitude des sols et milieux à l'assainissement non collectif réalisée en 2007 ;

Considérant que la commune est raccordée :

- pour trois secteurs (chef-lieu, « Verlioz », « La Motte »), à la station d'épuration intercommunale située sur son territoire qui a fait l'objet d'une extension en 2018 ; que celle-ci possède une capacité nominale globale de 1 000 équivalents habitants (EH), dont 480 EH pour la commune de Cernex ;

qu'il est annoncé qu'elle fonctionne correctement et comprend une capacité résiduelle de 129 EH pour Cernex ;

- pour un secteur (« La Motte »), à la station d'épuration de « La Motte », d'une capacité nominale de 80 EH, que celle-ci connaît un problème de conformité et doit faire l'objet d'une réhabilitation ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- le maintien de l'assainissement collectif existant concernant les parcelles raccordées de la commune ;
- le classement en assainissement collectif futur du secteur de « La Motte » nord ;
- le classement en assainissement non collectif du reste du territoire ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels, qu'il n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que ce zonage est éloigné des périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable, à l'exception de deux sites localisés au sud du lieu-dit « Chez Gresat » et au nord-est du lieu-dit « La Motte », sur lesquels deux zones d'assainissement non collectif sont projetées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable « Chez Gresat » et « Au Verdon » ; que les habitations doivent se conformer aux prescriptions des déclarations d'utilité publiques afférentes à ces périmètres, concernant les rejets des eaux usées traitées à l'aval des périmètres de protection ;

Rappelant que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées, que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R.2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

Rappelant que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-

2403, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).